

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit qu'au moins la majorité des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que la majorité des membres du conseil d'administration doivent provenir du territoire du Plan Nord;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, de leur intérêt pour le milieu nordique et de leur connaissance de celui-ci;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 31 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 32 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Marc Lefebvre a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret numéro 167-2015 du 11 mars 2015, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Dominique Rousseau a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret numéro 62-2016 du 3 février 2016, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Cadoret a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Plan Nord par le décret numéro 548-2019 du 5 juin 2019, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Gilles Couture, retraité, en remplacement de madame Dominique Rousseau;

— madame Patricia Huet, retraitée, en remplacement de monsieur Marcel Cadoret;

QUE monsieur Réal Laporte, retraité, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Plan Nord pour un mandat de quatre ans à compter des présentes en remplacement de monsieur Marc Lefebvre;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacements des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73100

Gouvernement du Québec

Décret 866-2020, 19 août 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'année financière 2020-2021 et d'une avance pour l'année financière 2021-2022

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) la ministre peut, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'année financière 2020-2021, une aide financière maximale de 31 809 300 \$ pour son fonctionnement, avec un solde à verser de 24 130 875 \$ en tenant compte de la somme de 7 678 425 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 720-2019 du 3 juillet 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à verser, durant l'année financière 2021-2022, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière à lui être octroyée pour cette année financière, une somme de 7 952 325 \$ représentant 25 % de l'aide financière accordée pour son fonctionnement pour l'année financière 2020-2021;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'année financière 2020-2021, une aide financière maximale de 31 809 300 \$ pour son fonctionnement, avec un solde à verser de 24 130 875 \$ en tenant compte de la somme de 7 678 425 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret numéro 720-2019 du 3 juillet 2019;

QU'elle soit autorisée à verser, durant l'année financière 2021-2022, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance sur l'aide financière à lui être octroyée pour cette année financière, une somme de 7 952 325 \$ représentant 25 % de l'aide financière accordée pour son fonctionnement pour l'année financière 2020-2021;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73101

Gouvernement du Québec

Décret 867-2020, 19 août 2020

CONCERNANT l'approbation du Plan quinquennal des investissements universitaires 2020-2025, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2020-2021

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) la ministre de l'Enseignement supérieur est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de cette approbation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi la ministre peut, aux termes et conditions qu'elle détermine, accorder, au nom du gouvernement, une subvention aux fins d'investissements approuvés en vertu de l'article 4 de cette loi;